

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1801873

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Pierre Vogel-Braun
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Le juge des référés

Ordonnance du 12 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 mars 2018 et un mémoire complémentaire du 11 juillet 2018, Mme , représentée par Me Schaeffer, demande au juge des référés :

- 1°) de mettre à la charge du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines une provision de 107 537, 79 euros à valoir sur le montant des salaires, des indemnités de congés payés et de repos de temps de travail qui lui sont dus pour la période du 6 juin 2014 au 31 décembre 2017 ;
- 2°) de mettre à la charge centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines une somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme soutient que ;

- par jugement n° 1504283 du 13 avril 2017, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision du 21 juillet 2014 plaçant la requérante en congé non rémunéré ; le tribunal a également annulé la décision du 9 mars 2015 par laquelle le directeur de l'établissement a refusé de la licencier ; que le tribunal a également enjoint le directeur de procéder à la saisine du comité médical départemental pour qu'il statue sur l'aptitude médicale de Mme à reprendre ses fonctions ;
- elle est sans ressource depuis trois ans ;
- en application de l'article R. 6152-629 du code de la santé publique, si à l'issue des différents congés maladie l'agent n'est pas en mesure de reprendre effectivement le travail, le directeur est tenu de saisir le comité médical prévu à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ; si l'agent est apte à reprendre ses fonctions il réintègre le poste occupé au moment du placement en congé et à défaut est réintégré en surnombre ; si à l'expiration des congés, il est déclaré inapte après avis du comité médical, l'agent est licencié ;
- la circonstance que le directeur n'ait pas saisi le comité médical ne dispense pas l'établissement de verser la rémunération ;

- la rémunération lui est due pour la période qui va de la fin du congé maladie à ce jour et constitue une obligation non sérieusement contestable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 avril 2018, le centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines, représenté par Me Gartner, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1500 euros soit mise à la charge de la requérante en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Mme n'a pas exercé son service au terme de son congé maladie rémunéré échu au 22 juin 2014 ; il existe un débat sur l'existence de l'obligation de versement de traitement par le centre hospitalier ; l'obligation dont se prévaut Mme ne présente pas le caractère non sérieusement contestable ;
- il n'y a pas de préjudice indemnisable ;
- la décision du 21 juillet 2014 de placement en congé non rémunéré et celle du 9 mars 2015 refusant le licenciement ont été annulées pour un vice de procédure, à savoir l'absence de saisine du comité médical ;
- par avis du comité médical du 11 décembre 2017, Mme a été reconnue apte physiquement et mentalement à exercer sans réserve ses fonctions de pharmacienne ;
- qu'indépendamment du vice de procédure, la décision du centre hospitalier refusant de faire droit à la demande de licenciement est justifiée au fond ;
- dans la mesure où la décision est justifiée sur le fond et si l'illégalité externe sanctionnée n'est pas à l'origine d'un préjudice allégué par la requérante, cette dernière ne peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice quelconque ;
S'agissant de la période d'indemnisation :
- la décision du 21 juillet 2014 attribue un congé non rémunéré d'une durée d'un an du 22 juin 2014 au 22 juin 2015 ;
- depuis le 23 juin 2015, Mme n'a pas transmis d'arrêt de travail et s'est placée volontairement dans une position de vide juridique ; que l'obligation pour la période du 23 juin 2015 au 31 décembre 2017 n'est pas non sérieusement contestable ;
- subsidiairement si le tribunal devait estimer que Mme peut prétendre à une indemnisation pour la période du 23 juin 2014 au 22 juin 2015, le mode de calcul est contestable ;
- que Mme ne justifie du nombre de jours de RTT ni la méthode de calcul permettant de parvenir à la somme 3745,28 euros ;
- elle ne justifie pas de la méthode de calcul pour les congés payés chiffrés à 9294,85 euros ;
- les congés payés et les repos de temps de travail sont lissés et inclus dans le salaire mensuel ;
- s'agissant du salaire brut de 2213,06 euros, seul le net à payer de 1780,05 euros mensuel peut être pris en compte ; le montant de l'indemnisation ne saurait être supérieur à 21 360,60 euros.

Par une lettre en date du 28 juin 2018, le juge des référés a proposé aux parties de tenter une médiation sur la base de l'article L. 213-7 et suivants du code de justice administrative afin de trouver une issue définitive au litige.

Par une lettre du 5 juillet 2018, le centre hospitalier de Sarreguemines a donné son accord pour la tentative de médiation.

Par une lettre du 9 juillet 2018, Mme a donné son accord sur le principe d'une médiation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

La Présidente du Tribunal a désigné M. Vogel-Braun, vice-président, en qualité de juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Sur les conclusions tendant à l'allocation d'une provision :

1. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.541-1 du Code de justice administrative « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour regarder une obligation comme non sérieusement contestable, il appartient au juge des référés de s'assurer que les éléments qui lui sont soumis par les parties sont de nature à en établir l'existence avec un degré suffisant de certitude ; que, dans ce cas, le montant de la provision que peut allouer le juge des référés n'a d'autre limite que celle résultant du caractère non sérieusement contestable de l'obligation dont les parties font état ; que, dans l'hypothèse où l'évaluation du montant de la provision résultant de cette obligation est incertaine, le juge des référés ne doit allouer de provision, le cas échéant assortie d'une garantie, que pour la fraction de ce montant qui lui paraît revêtir un caractère de certitude suffisant ; qu'outre l'appel ouvert aux parties contre sa décision, le demandeur peut introduire une requête au fond ; que le débiteur de la provision dispose, en l'absence d'une telle requête, de la faculté de saisir le juge du fond d'une demande tendant à la fixation définitive du montant de sa dette en application des dispositions de l'article R. 541-4 du code de justice administrative ; que toutefois, lors de l'acceptation de l'entrée dans un processus de médiation, il appartient au juge des référés de surseoir à statuer sur les conclusions indemnitaires dont il est saisi ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-7 du code de justice administrative : « *Lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.* » ; que ces dispositions peuvent s'appliquer en matière de référé provision telle que mentionnées à l'article R. 541-1 du code de justice administrative ;

3. Considérant que par courrier en date du 28 juin 2018 le juge du référé provision a proposé aux parties l'instauration d'un processus de médiation sur la base de l'article L. 213-7 et suivants du code de justice administrative pour tenter de trouver une issue définitive au litige ; que par deux courriers en date des 5 et 9 juillet 2018, le centre hospitalier de Sarreguemines et Mme par l'intermédiaire de leurs conseils ont fait connaître leur acceptation pour participer au processus de médiation ;

4. Considérant qu'eu égard à l'accord des parties pour se soumettre à un processus de médiation pour élaborer leur solution à l'aide d'un médiateur, il y a lieu de sursoir à statuer sur les conclusions à fin de provision présentées par Mme à l'encontre du centre hospitalier de Sarreguemines ; que l'ordonnance de sursis à statuer est prise pour une période de trois mois pendant laquelle se dérouleront les opérations de médiation ; que le médiateur sera désigné par ordonnance distincte de ce jour ;

5. Considérant que tous droits et moyens sur lesquels il n'est pas expressément statué par la présente ordonnance sont expressément réservés pour y être statué à l'issue de l'expiration de la période de sursis à statuer.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur les conclusions de Mme tendant à la condamnation du centre hospitalier de Sarreguemines à lui verser une provision de 107 537, 79 euros à valoir sur le montant des salaires, des indemnités de congés payés et de repos de temps de travail qui lui sont dus pour la période du 6 juin 2014 au 31 décembre 2017 , pour une durée de 3 mois le temps des opérations de médiation ou à une date antérieure en cas d'échec de la médiation .

Article 2 : Le médiateur est désigné par ordonnance distincte de ce jour du juge des référés.

Article 3 : Tous droits et moyens sur lesquels il n'est pas statué par la présente ordonnance sont expressément réservés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et au centre hospitalier de Sarreguemines. Copie en sera adressée pour information au médiateur désigné.

Fait à Strasbourg, le 12 juillet 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.P. Vogel Braun

V. Marton

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

V. Marton